

Extraits de la réglementation européenne bio

Règlement (ce) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (paru au Journal officiel de l'Union européenne, L. 189 du 20/07/2007)

Objectifs et principes de la production biologique

Article 3 – Objectifs

La production biologique poursuit les objectifs généraux suivants :

- a) établir un système de gestion durable pour l'agriculture qui:
 - i) respecte les systèmes et cycles naturels et maintient et améliore la santé du sol, de l'eau, des végétaux et des animaux, ainsi que l'équilibre entre ceux-ci ;
 - ii) contribue à atteindre un niveau élevé de biodiversité ;
 - iii) fait une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols, la matière organique et l'air ;
 - iv) respecte des normes élevées en matière de bien-être animal et, en particulier, répond aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale ;
- b) viser à produire des produits de haute qualité ;
- c) viser à produire une grande variété de denrées alimentaires et autres produits agricoles qui répondent à la demande des consommateurs concernant des biens produits par l'utilisation de procédés qui ne nuisent pas à l'environnement, à la santé humaine, à la santé des végétaux ou à la santé et au bien-être des animaux.

Article 4 – Principes généraux

La production biologique est fondée sur les principes suivants :

- a) concevoir et gérer de manière appropriée des procédés biologiques en se fondant sur des systèmes écologiques qui :
 - i) utilisent des ressources naturelles qui sont internes au système selon des méthodes qui :
 - ii) utilisent des organismes vivants et des méthodes de production mécaniques ;
 - iii) recourent à des pratiques de culture et de production animale liées au sol, ou à des pratiques d'aquaculture respectant le principe d'exploitation durable de la pêche ;
 - iiii) excluent le recours aux OGM et aux produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM à l'exception des médicaments vétérinaires ;

v) sont fondés sur l'évaluation des risques, et sur le recours à des mesures de précaution et à des mesures préventives, s'il y a lieu ;

b) restreindre l'utilisation d'intrants extérieurs. Lorsque leur utilisation est nécessaire ou en l'absence des pratiques et méthodes de gestion appropriées visées au point a), elle est limitée aux :

i) intrants provenant d'autres productions biologiques ;

ii) substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles ;

iii) engrais minéraux faiblement solubles ;

c) limiter strictement l'utilisation d'intrants chimiques de synthèse aux cas exceptionnels suivants :

i) en l'absence de pratiques de gestion appropriées ; et RCE n° 834/2007 11/36

ii) lorsque les intrants extérieurs visés au point b ne sont pas disponibles sur le marché ; ou

iii) lorsque l'utilisation des intrants extérieurs visés au point b contribue à des effets inacceptables sur l'environnement ;

d) adapter le cas échéant, dans le cadre du présent règlement, les règles de la production biologique compte tenu de l'état sanitaire, des différences régionales en matière de climat et de conditions locales, des stades de développement et des pratiques d'élevage particulières.

Article 5 – Principes spécifiques applicables en matière d'agriculture

Outre les principes généraux énoncés à l'article 4, l'agriculture biologique est fondée sur les principes spécifiques suivants :

a) préserver et développer la vie et la fertilité naturelle des sols, leur stabilité et leur biodiversité, prévenir et combattre le tassement et l'érosion des sols et nourrir les végétaux principalement par l'écosystème du sol ;

b) réduire au minimum l'utilisation de ressources non renouvelables et d'intrants ne provenant pas de l'exploitation ;

c) recycler les déchets et les sous-produits d'origine végétale ou animale comme intrants pour la production végétale ou animale ;

d) tenir compte de l'équilibre écologique local ou régional dans le cadre des décisions en matière de production ;

e) préserver la santé des animaux en stimulant les défenses immunologiques naturelles de l'animal et en encourageant la sélection de races et de pratiques d'élevage appropriées ;

f) préserver la santé des végétaux au moyen de mesures préventives, notamment en choisissant des espèces et des variétés appropriées et résistantes aux nuisibles et aux maladies, en assurant dûment une

rotation appropriée des cultures, en recourant à des méthodes mécaniques et physiques et en protégeant les prédateurs naturels des nuisibles ;

g) pratiquer un élevage adapté au site et lié au sol ;

h) assurer un niveau élevé de bien-être animal en respectant les besoins propres à chaque espèce ;

i) produire des produits animaux biologiques issus d'animaux qui, depuis leur naissance ou leur éclosion, et tout au long de leur vie, sont élevés dans des exploitations biologiques ;

j) choisir des races en tenant compte de la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales, leur vitalité et leur résistance aux maladies ou aux problèmes sanitaires ;

k) nourrir les animaux avec des aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de l'agriculture biologique et de substances non agricoles naturelles ;

l) mettre en œuvre des pratiques d'élevage qui renforcent le système immunitaire et les défenses naturelles contre les maladies et comprennent, notamment, la pratique régulière de l'exercice et l'accès à des espaces de plein air et à des pâturages s'il y a lieu ;

m) exclure l'élevage d'animaux polyploïdes obtenus artificiellement ;

n) maintenir, dans la production aquacole, la biodiversité des écosystèmes aquatiques naturels, et maintenir durablement la santé du milieu aquatique ainsi que la qualité des écosystèmes aquatiques et terrestres environnants ; RCE n° 834/2007 12/36

o) nourrir les organismes aquatiques avec des aliments provenant de l'exploitation durable de la pêche, telle que définie à l'article 3 du règlement n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ou des aliments biologiques composés d'ingrédients agricoles issus de l'agriculture biologique et de substances non agricoles naturelles.

Article 6 – Principes spécifiques applicables en matière de transformation des denrées alimentaires biologiques

Outre les principes généraux énoncés à l'article 4, la production de denrées alimentaires biologiques transformées est fondée sur les principes spécifiques suivants :

a) produire des denrées alimentaires biologiques à partir d'ingrédients agricoles biologiques, sauf lorsqu'un ingrédient n'est pas disponible sur le marché sous une forme biologique ;

b) réduire l'utilisation des additifs alimentaires, des ingrédients non biologiques ayant des fonctions principalement technologiques ou organoleptiques, ainsi que des micronutriments et des auxiliaires technologiques, afin qu'il y soit recouru le moins possible et seulement lorsqu'il existe un besoin technologique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières ;

c) exclure les substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit ;

d) faire preuve de précaution lors de la transformation des denrées alimentaires, en utilisant de préférence des méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

Article 7 – Principes spécifiques applicables en matière de transformation des aliments biologiques pour animaux

Outre les principes généraux énoncés à l'article 4, la production d'aliments biologiques transformés pour animaux est fondée sur les principes spécifiques suivants :

a) produire des aliments biologiques pour animaux à partir d'ingrédients agricoles biologiques, sauf lorsqu'un ingrédient n'est pas disponible sur le marché sous une forme biologique ;

b) réduire au minimum l'utilisation d'additifs alimentaires et d'auxiliaires technologiques et y recourir seulement lorsqu'il existe un besoin technologique ou zootechnique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières ;

c) exclure les substances et méthodes de transformation susceptibles d'induire en erreur sur la véritable nature du produit ;

d) faire preuve de précaution lors de la transformation des aliments pour animaux, et utiliser de préférence des méthodes biologiques, mécaniques et physiques.

A cette réglementation européenne Bio, la France a ajouté le 15 janvier 2010 un nouveau texte, publié au journal officiel (JORF), nommé « **CCF** » en abrégé : « cahier des charges concernant le mode de production biologique des animaux d'élevage et complétant les dispositions des règlements 834/2007 et 889/2008 de la Commission ».

Ce cahier des charges reprend d'une part les chapitres de l'ancien Cahier des Charges (REPAB F) non couverts par la réglementation européenne bio (**lapins, escargots, autruches, poulettes**) et d'autre part les applications françaises des quelques points de subsidiarité conservés dans le règlement européen (définition de "**souches à croissance lente**", **distances minimales** entre unités piscicole bio et non bio, **mutillations** autorisées, durée du **vide sanitaire**, règles **d'étiquetage**, **chargement extérieur**, etc...).

Le CCF reprend également les dispositions du CC REPAB-F concernant la production **aquacole bio**. En effet, la réglementation européenne bio permet aux pisciculteurs bio français de continuer à produire selon les règles françaises et ceci au plus tard jusqu'au **1er juillet 2013**.
<http://agriculture.gouv.fr/sections/thematiques/environnement/agriculture-biologique/reglementation>